



ARRÊTÉ N° 2023 – 560 AM

portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe
au profit du Syndicat des Forains de La Réunion

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de
boissons dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de
voisinage ;

VU la demande du Syndicat des Forains de La Réunion, domicilié au 57 résidence Grand Montagne,
97419 La Possession, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe prévu du 15
au 18 juin 2023 à l'occasion de la fête foraine de la Rivière des Galets ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Forains de La Réunion peut prétendre à 5 autorisations
d'ouverture dérogatoires temporaires de débit de boissons au cours d'une année et qu'il s'agit de la
première demande pour ce type d'autorisation en 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer
le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de la fête foraine de la
Rivière des Galets organisée par le Syndicat des Forains de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Syndicat des Forains de La Réunion, représenté par Thomas Pomares son
Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} groupe, du 15 au 18 juin 2023
pendant les horaires d'ouverture de la fête foraine de la Rivière des Galet, soit :

- du lundi au vendredi de 17h00 à 22h00 ;
- les samedis et dimanches de 14h00 à 22h00.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux
prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment
à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une
consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en
état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président du Syndicat des Forains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.

Le Port, le **15 JUIN 2023**

LE MAIRE



A. Le Toulec

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC